

les colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques;

Vu le décret du 8 août 1935 portant modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le délai qui sera fixé par le gouverneur général ou le gouverneur et qui n'excédera pas trois mois, qui suivra la promulgation du présent arrêté dans la colonie ou le territoire, chacune des entreprises auxquelles le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur toutes les dépenses publiques et les décrets subséquents sont applicables, remettra au chef de la colonie ou du Territoire :

a) Un état nominatif des personnes de toutes catégories rémunérées par l'entreprise et participant à son administration, sa gestion, son exploitation ou son contrôle, en service, mentionnant, pour chacune d'elles, la fraction évaluée en pourcentage de son activité consacrée à l'entreprise, le montant total des émoluments, indemnités, allocations, etc. . . . versements aux caisses de prévoyance, de retraite ou caisses similaires, etc., spécifiant en outre, s'il y a lieu, que le bénéficiaire est fonctionnaire ou agent d'une administration ou d'un service public en activité de service ou en retraite.

Toutefois, pour les personnels ouvriers dont les conditions de travail et de rémunération sont celles de l'industrie privée et qui ne bénéficient d'aucun avantage accordé par l'Etat, les colonies ou les collectivités secondaires, l'état sera numérique;

b) La liste des emprunts contractés, avec l'indication des conditions détaillées d'émission, d'amortissement et de toutes les charges correspondant à chacun d'eux;

c) Dans le cas où la concession ou l'exploitation du service aurait été totalement ou partiellement acquise de rétrocedants ou cédés à des rétrocessionnaires ou à des fermiers, la liste des uns et des autres, mentionnant, pour chacun d'eux, les conditions et les modalités de règlement de l'acquisition et de la rétrocession;

d) L'estimation prévisionnelle des prélèvements mentionnés à l'article 3 ci-après;

ART. 2. — Dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation du présent arrêté dans la colonie ou le Territoire, le chef de la colonie ou du Territoire désignera les fonctionnaires mandatés, auprès de chaque entreprise et de toutes administrations ou services publics ou privés en relation avec elle, pour vérifier ou contrôler les indications fournies par elle. Dans l'exercice de leur mission, ces fonctionnaires auront les mêmes droits d'investigation que les fonctionnaires des contributions directes. Ils pourront prendre communication de toutes pièces et documents qu'ils jugeront utiles. Ces communications leur seront faites à titre confidentiel; ils seront tenus au secret professionnel.

ART. 3. — Dans le délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, chaque entreprise ouvrira, dans sa comptabilité, deux comptes spéciaux de recettes :

a) Un compte où seront inscrits les prélèvements sur les émoluments des personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 1^{er} ci-dessus;

b) Un compte où seront inscrits les prélèvements sur les sommes dues aux créanciers, prêteurs, obligataires, rétrocedants etc. . . .

Le montant des prélèvements pourra être fixé for-

faitairement par le chef de la colonie ou du Territoire suivant convention à intervenir avec le concessionnaire. Le montant du forfait sera révisible à la demande de l'une ou de l'autre partie.

Les accords fixant forfaitairement les prélèvements seront soumis, à l'approbation préalable du ministre des colonies.

ART. 4. — En cas d'inobservation partielle ou totale des dispositions du présent arrêté; le chef de la colonie ou du Territoire pourra, d'office, fixer, après mise en demeure, le montant des prélèvements, suspendre le versement des subventions, quelle qu'en soit la nature, ou abaisser les tarifs du service public.

ART. 5. — Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'application des dispositions du présent arrêté seront réglées par les tribunaux administratifs.

ART. 6. — Des arrêtés des chefs des colonies ou Territoires fixeront les modalités détaillées d'application du présent arrêté et détermineront, notamment, les formes, conditions et délais de présentation, de contrôle et d'approbation des comptes spéciaux stipulés à l'article ci-dessus.

Fait à Paris, le 3 octobre 1935.

Louis ROLLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarif spécial pour les marchandises transportées à la vitesse des trains de voyageurs

ARRETE N° 329 approuvant le tarif spécial pour les marchandises transportées à la vitesse des trains voyageurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 10^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 21 mai 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tarif spécial pour les marchandises transportées à la vitesse des trains voyageurs, annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 3323 du 7 octobre 1935.

Le tarif spécial G. V. n° 6 (marchandises) — articles 55, 56, 57 et 58 est remplacé par la rédaction suivante :

Le tarif des marchandises transportées à la vitesse des trains de voyageurs est fixé à 1 fr. 50 par tonne

et par kilomètre y compris les frais accessoires, avec minimum de perception de 2 francs, mais non compris les droits de timbre et d'enregistrement.

CONDITIONS D'APPLICATION

I^o — *Désignation.* — Sont exclues du transport aux conditions du présent tarif les marchandises dangereuses, infectes et inflammables comprises dans les trois premières catégories de de l'annexe 6 aux tarifs.

II^o — *Délais d'expédition.* — Les marchandises bénéficiant du présent tarif devront être présentées à l'enregistrement au plus tard 3 heures avant le départ du train.

III^o — En ce qui concerne les gares de Lomé, ces expéditions ne sont acceptées que « de ou pour » la gare de Lomé G. V.

IV^o — Le chemin de fer devra mettre la marchandise à la disposition du destinataire au plus tard 6 heures après l'arrivée du train transporteur.

La mise à disposition est établie par l'envoi de la lettre d'avis.

Le calcul des délais ne comprend que les heures d'ouverture des gares au trafic des marchandises.

V^o — *Demande de tarif.* — Pour bénéficier de ce tarif, l'expéditeur devra revendiquer explicitement l'application du tarif spécial « pour les marchandises transportées à la vitesse des trains voyageurs » à l'exclusion de toute autre mention.

VI^o — *Paiement.* — Les expéditions de vivres frais, denrées et en général de marchandises sujettes à prompt détérioration ne sont acceptées qu'en port payé seulement.

VII^o — *Responsabilité.* — Le chemin de fer n'est pas responsable des avaries provenant d'un mauvais conditionnement des colis, du manquant pouvant provenir de la dessiccation et du coulage inhérents à la nature de la marchandise.

En tous cas, sa responsabilité, pour les marchandises transportées aux conditions du présent tarif est limitée à 3 francs par kilogramme.

Complément aux tarifs généraux des transports voyageurs

ARRETE N^o 330 approuvant le « complément » aux tarifs généraux des transports voyageurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n^o 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n^o 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n^o 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 12^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 24 mai 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le « complément » aux tarifs généraux des transports voyageurs fixés par arrêté du 27 janvier 1935 annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n^o 3323 du 7 octobre 1935.

L'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 1935 est complété comme suit :

III^o — Les enfants âgés de moins de 12 ans accompagnant un voyageur voyageant aux tarifs fixés ci-dessus sont transportés au tarif de 0 fr. 025 par kilomètre, tant pour les trajets simples que pour les trajets aller-retour.

IV^o — Les bénéficiaires du tarif prévu au paragraphe III^e ne bénéficieront d'aucune franchise pour bagages.

V^o — Le tarif indiqué au paragraphe III^e ne sera applicable qu'aux voyageurs empruntant les trains spéciaux de marché.

Tarif spécial pour le transport des eaux gazeuses et minérales

ARRETE N^o 331 approuvant le tarif spécial pour le transport des eaux gazeuses et minérales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n^o 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n^o 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n^o 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 11^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 24 mai 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tarif spécial pour le transport des eaux gazeuses et minérales, annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

(Approuvé par dépêche ministérielle n^o 3323 du 7 octobre 1935).

Eaux minérales et eaux gazeuses en bouteilles ou en dame-jeannes, en caisses, en paniers ou en paillons. (Emballage compris).

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	Barème applicable par expédition de 500 kilos. ou payant pour ce poids	Barème applicable par expédition de 1.000 kilos. ou payant pour ce poids
	de 0 à 60 km.	0f.50
de 61 à 120 km.	0f.40	0f.30
Au-dessus de 120 km.	0f.35	0f.25